



Document de séance

A9-0131/2024

18.3.2024

RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne du travail pour l'exercice 2022
(2023/2155(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Petri Sarvamaa

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
3. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	7
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS	16
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	17
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	23
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	24

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne du travail pour l'exercice 2022 (2023/2155(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité européenne du travail relatifs à l'exercice 2022,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner à l'Autorité pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012³, et notamment son article 70,
- vu le règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344⁴, et notamment son article 28,
- vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵, et notamment son article 105,

¹ JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.

² JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

³ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁴ JO L 186 du 11.7.2019, p. 21.

⁵ JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

- vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0131/2024),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Autorité européenne du travail sur l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2022;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Autorité européenne du travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'Autorité européenne du travail pour l'exercice 2022 (2023/2155(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité européenne du travail relatifs à l'exercice 2022,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022, accompagné des réponses des agences¹,
- vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2022 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la recommandation du Conseil du 22 février 2024 sur la décharge à donner à l'Autorité pour l'exécution du budget pour l'exercice 2022 (00000/2024 – C9-0000/2024),
- vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012³, et notamment son article 70,
- vu le règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344⁴, et notamment son article 28,
- vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil⁵, et notamment son article 105,
- vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

¹ JO C, C/2023/594 du 27.10.2023.

² JO C, C/2023/112 du 12.10.2023.

³ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁴ JO L 186 du 11.7.2019, p. 21.

⁵ JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

- vu l’avis de la commission de l’emploi et des affaires sociales,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0131/2024),
1. approuve la clôture des comptes de l’Autorité européenne du travail pour l’exercice 2022;
 2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l’Autorité européenne du travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au Journal officiel de l’Union européenne (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne du travail pour l'exercice 2022 (2023/2155(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne du travail pour l'exercice 2022,
 - vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0131/2024),
- A. considérant que, selon l'état des recettes et des dépenses de l'Autorité européenne (ci-après l'«Autorité»)¹, le budget définitif de l'Autorité pour l'exercice 2022 était de 34 689 842 EUR, ce qui représente une augmentation de 43,23 % par rapport à 2021; que l'Autorité est devenue financièrement autonome en mai 2021; que la période de montée en puissance devrait se poursuivre jusqu'en 2024 et que tant son personnel que son budget devraient augmenter progressivement tout au long de cette période; que le budget de l'Autorité provient du budget de l'Union;
- B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Autorité sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. prend acte que les efforts de suivi du budget déployés au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire des crédits d'engagement de l'exercice en cours de 96,52 %, ce qui représente une hausse de 0,72 % par rapport à 2021, et que le taux d'exécution des crédits de paiement de l'exercice en cours s'est établi à 34,93 %, ce qui constitue une hausse de 4,56 % par rapport à 2021;
2. constate avec inquiétude que le budget de l'Autorité pour 2022 a été adopté par son conseil d'administration le 17 décembre 2021, mais qu'il n'a été publié au Journal officiel de l'Union européenne que le 31 mai 2023; rappelle que cela est contraire à l'article 31 des règles financières de l'Autorité et au principe de transparence établi par celle-ci;
3. souligne qu'il s'agit du deuxième rapport de décharge de l'Autorité; souligne que l'Autorité n'en est qu'à ses débuts, qu'elle est encore en cours de formation; rappelle

¹ JO C 119 du 31.03.2023, p. 23.

que l'Autorité a commencé ses activités en 2019 et est parvenue à l'autonomie financière en 2021; précise qu'il est essentiel de continuer à développer et intégrer les processus internes lors de la période à venir, jusqu'à ce que l'Autorité devienne pleinement opérationnelle en 2024;

4. relève que la Cour indique que l'Autorité a reporté 21,8 millions EUR (65 %) de crédits d'engagement disponibles pour 2022 à 2023, dont 3,4 millions EUR (soit 79,6 %) de crédits pour le titre II relatif aux dépenses administratives (contre 63,2 % en 2021) et 16,4 millions EUR (soit 90,6 %) de crédits pour le titre III relatif aux dépenses opérationnelles (contre 37,7 % en 2021); rappelle que la récurrence des taux élevés de reports est contraire au principe budgétaire d'annualité et révélatrice de problèmes structurels dans le cycle du processus et de l'exécution budgétaires; prend acte de la réponse de l'Autorité à ce sujet, qui souligne qu'une part importante des reports relevant du titre III est due au niveau élevé d'incertitude concernant le portail EURES, que l'adoption de la stratégie du portail EURES 2023-2030 devrait rendre la planification budgétaire plus efficace et qu'à la fin du mois de juin 2023, plus de 80 % des reports relevant des titres I et II avaient déjà fait l'objet de contrats;
5. souligne qu'après avoir obtenu l'autonomie financière en mai 2021, l'Autorité a accumulé des montants substantiels de report; précise que l'Autorité, en tant qu'autorité engagée dans des activités opérationnelles, dépend fortement de l'implication des États membres, et que l'ampleur de leur participation a une véritable influence sur l'exécution et la portée de ces activités; souligne qu'en raison du caractère volontaire de la plupart des activités, tous les États membres ne participent pas à toutes les activités, et que certains n'y participent que dans une certaine mesure; invite les États membres à reconnaître les avantages tangibles offerts par l'Autorité et à renforcer la collaboration entre leurs autorités compétentes et l'Autorité;

Performances

6. note qu'en 2022, l'Autorité a, pour la première fois, présenté un programme de travail dans un cadre pluriannuel (le document unique de programmation pour la période 2022-2024) et a continué d'améliorer ses documents de programmation; constate en outre que l'Autorité a défini les principaux domaines de travail stratégiques ainsi que ses objectifs, et a élaboré un nouvel ensemble d'indicateurs clés de performance liés aux domaines stratégiques; remarque que ces indicateurs, inclus dans son document unique de programmation pour la période 2023-2025, seront utilisés à partir de 2023;
7. se réjouit des résultats obtenus par l'Autorité dans l'accomplissement de son mandat et dans la réalisation des objectifs du document unique de programmation 2022-2024, en particulier des travaux pour 2022, malgré les difficultés posées par la croissance et le développement continu de l'organisation;
8. note que l'Autorité a mis en œuvre avec succès le cadre d'action en matière de transport routier et la campagne connexe #Road2FairTransport, en coopération avec, entre autres, d'autres autorités des États membres, des partenaires sociaux et des parties prenantes; remarque par ailleurs que l'Autorité a effectué 33 inspections concertées et communes, auxquelles ont participé 25 États membres, et qu'elle a assisté à un contrôle routier de démonstration;

9. salue l'engagement de l'Autorité à étendre ses activités de renforcement des capacités, avec le lancement du programme IMI-PROVE, et à promouvoir les technologies numériques et l'innovation, avec l'organisation de la conférence TECH 2022 de l'Autorité; note également que l'Autorité a lancé son service de médiation et qu'elle a traité ses premiers dossiers;
10. se réjouit que l'Autorité ait réagi à la situation des personnes qui ont fui la guerre d'agression russe contre l'Ukraine en mettant en œuvre des activités d'information et de contrôle de l'application de la législation afin d'aider les États membres à protéger ces personnes vulnérables contre les risques de travail non déclaré et d'exploitation sur le lieu de travail;
11. s'inquiète de la baisse notable des taux d'inscription de demandeurs d'emploi et d'employeurs sur le portail du réseau européen de l'emploi (EURES) (-77 % et -37 % respectivement, par rapport à 2021), en raison de l'introduction des exigences d'EU Login; invite l'Autorité à coopérer avec la Commission pour simplifier le processus;
12. salue les activités de l'Autorité qui lui permettent d'aider les États membres et la Commission à appliquer de manière équitable et efficace les règles de l'Union relatives à la mobilité de la main-d'œuvre et à la coordination des systèmes de sécurité sociale, à faciliter une véritable mobilité de la main-d'œuvre en Europe grâce aux activités EURES, et à permettre véritablement aux citoyens et aux entreprises de bénéficier plus facilement des avantages du marché intérieur; salue, à cet égard, les travaux des quatre groupes de travail de l'Autorité sur l'information, les inspections, la médiation et la plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré;
13. constate que l'un des objectifs de l'Autorité consiste à faciliter et à renforcer la coopération entre les États membres en ce qui concerne le respect dans toute l'Union du droit pertinent de l'UE, notamment en facilitant l'organisation d'inspections concertées et communes; attend avec intérêt la prochaine évaluation par la Commission, en 2024, des performances de l'Autorité au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions; note que, sur la base de cette évaluation, la Commission peut présenter, le cas échéant, des propositions législatives visant à revoir les missions de l'Autorité;

Efficacité et gains

14. constate qu'en 2022, l'Autorité a renforcé sa coopération avec d'autres organes et organisations de l'Union en vue d'éviter les chevauchements et de promouvoir les synergies; note en outre que l'Autorité a signé un protocole d'accord avec la Commission, la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle; observe que l'Autorité a également signé un cadre de coopération avec l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail et a entamé des discussions avec l'Agence de l'Union pour la coopération des services répressifs;
15. se réjouit que l'Autorité encourage un environnement de travail moderne, numérique et flexible qui améliore le bien-être de son personnel et diminue son incidence sur l'environnement grâce à la mise en œuvre de règles en matière de travail hybride, contribuant ainsi à réduire les émissions de CO₂; prend également acte des

accomplissements de l'Autorité en ce qui concerne ses locaux en Slovaquie, pour lesquels elle a reçu la certification de durabilité LEED («Leadership in Energy and Environmental Design Gold Certificate»), satisfaisant aux critères rigoureux de la Commission européenne;

16. note que l'Autorité a continué de mettre en œuvre, entre autres, les fonctionnalités de son système avancé de gestion des documents (ARES), du système Sysper, de la passation de marchés en ligne et de Speedwell afin d'améliorer l'efficacité des systèmes et des flux de travail;
17. note que l'Autorité figure parmi les agences de l'Union qui doivent encore mettre en place leur propre plan pour améliorer l'efficacité énergétique et la neutralité climatique de leurs activités;
18. encourage l'Autorité à développer une coopération active avec d'autres agences et à informer régulièrement le Parlement des progrès qu'elle a accomplis;

Politique du personnel

19. relève qu'au 31 décembre 2022, le tableau des effectifs était mis en œuvre à 86 %, avec 49 agents temporaires engagés sur les 57 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union; constate par ailleurs que 13 agents contractuels et 55 experts nationaux détachés (ci-après, «END»), dont 27 agents de liaison nationaux, ont travaillé pour l'Autorité en 2022; remarque que les efforts de recrutement intensifs déployés en 2022 ont permis à l'Autorité d'augmenter sensiblement ses effectifs;
20. note la répartition entre les hommes et les femmes au sein de l'encadrement supérieur et intermédiaire de l'Autorité, avec 4 postes sur 6 (soit 67 %) occupés par des hommes; prend acte de la répartition entre les hommes et les femmes au sein du conseil d'administration de l'Autorité, où 20 postes sur 34 (soit 59 %) sont occupés par des hommes; relève également l'équilibre hommes-femmes au sein du personnel de l'Autorité dans son ensemble, où sur les 65 postes, 41 (soit 63 %) sont occupés par des femmes; rappelle qu'il importe de garantir l'équilibre hommes-femmes et invite l'Autorité à continuer de tenir compte de cet aspect, à l'avenir, lors du recrutement de personnel et des nominations, en particulier au sein de son encadrement supérieur et intermédiaire; invite la Commission et les États membres à tenir compte de l'importance de l'équilibre hommes-femmes lors de la nomination des membres du conseil d'administration de l'Autorité; constate avec satisfaction que, d'après son tableau des effectifs (personnel statutaire), l'Autorité comptait 27 nationalités à la fin de 2022;
21. note que la capacité de l'Autorité a fortement augmenté en 2022 grâce à son engagement à attirer des talents de haut niveau, avec 117 membres du personnel (en 2022); constate par ailleurs que l'Autorité doit continuer de déployer des efforts importants en matière de recrutement, d'intégration des nouveaux arrivants et de traitement de problématiques telles que la rotation du personnel et la diminution du nombre d'emplois; relève en outre que la politique de recrutement de l'Autorité continuera de se fonder sur les principes d'égalité de traitement et des procédures de recrutement ouvertes et transparentes, et qu'elle sera publiée et communiquée à toutes les parties intéressées;

22. constate qu'à la fin de 2022, les travailleurs temporaires (END et intérimaires) représentaient 58 % des effectifs de l'Autorité; attire l'attention sur le fait que le recrutement accru de travailleurs temporaires entraîne régulièrement une forte rotation du personnel, ce qui entraîne un risque de perte d'expertise (connaissances spécialisées, réseaux de contacts mis en place avec les parties prenantes) susceptible de compromettre les capacités opérationnelles de l'Autorité; se félicite du fait que l'Autorité sollicite la conversion de 15 postes d'END en postes d'agents temporaires (AT), sans qu'il ne soit nécessaire d'augmenter le budget prévu dans l'état financier pluriannuel, et que cette proposition vise à garantir la stabilité opérationnelle, le maintien des connaissances et la mise en œuvre effective des objectifs de l'Autorité;
23. relève que l'Autorité a engagé un agent intérimaire et un stagiaire pendant cinq mois (de novembre 2022 à mars 2023) et qu'elle leur a donné des droits d'accès au système ABAC, les autorisant à saisir des données et à effectuer des opérations pour soutenir la procédure annuelle de clôture budgétaire; rappelle que le recrutement de travailleurs intérimaires pour réaliser des activités financières essentielles de l'Autorité liées à l'exécution budgétaire est contraire aux dispositions de l'article 41, paragraphe 1, des règles financières de l'Autorité, en vertu desquelles seuls des agents soumis au statut peuvent se voir déléguer le pouvoir d'exécution budgétaire; constate que, afin d'assurer la continuité des activités en cas de manque de personnel statutaire et de charge de travail inhabituelle, l'Autorité estime qu'elle peut assigner, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, les postes d'agent de saisie des données et d'agents financiers ayant un rôle de proposition à des agents intérimaires/des stagiaires qui ont reçu la formation nécessaire, étant entendu qu'un vérificateur contrôlera l'ensemble des transactions financières;
24. se réjouit du fait que l'Autorité ait continué d'adopter et de mettre en œuvre des règles et règlements en matière de ressources humaines, tels que la politique de protection de la dignité de la personne et la prévention du harcèlement moral et sexuel, les nouvelles règles en matière de ressources humaines relatives au temps de travail et au travail hybride, ainsi que le cadre de développement de l'apprentissage mettant en œuvre les dispositions relatives à la conduite des enquêtes administratives et les dispositions disciplinaires;
25. note que l'Autorité a proposé des mesures en faveur de l'intégration, notamment le renforcement de l'esprit d'équipe et des activités et événements sociaux, des dossiers d'information, diverses sessions de formation et un soutien pour l'enregistrement du personnel et des membres de leur famille auprès des autorités nationales; constate en outre que l'Autorité mène une enquête annuelle sur le bien-être afin de mesurer le bien-être et la satisfaction du personnel et de recueillir son point de vue; se réjouit que l'Autorité ait procédé aux premières élections du comité du personnel et l'ait mis en place avec succès en 2022;
26. note que l'Autorité s'est engagée à promouvoir et à agir en faveur de l'égalité et de la diversité au travail, en veillant à ce que ses procédures de recrutement ne fassent pas l'objet de discriminations fondées, entre autres, sur le genre, la couleur de peau et la race; remarque que ces travaux ont permis d'améliorer les statistiques sur la diversité du personnel par rapport à 2021; constate en outre que l'Autorité a élaboré un ensemble de mesures en faveur de l'intégration des personnes handicapées, garantissant une

participation équitable aux entretiens et aux tests;

Marchés publics

27. note qu'en 2022, l'Autorité a établi son plan de passation de marchés conformément aux activités opérationnelles et à ses besoins institutionnels, tout en tenant compte des aspects environnementaux et sociaux dans les appels d'offres et en promouvant des marchés publics socialement responsables; constate en outre que l'Autorité s'est efforcée d'améliorer l'efficacité et la mise en œuvre en temps utile de son plan de passation de marchés et qu'elle a l'intention d'utiliser le module de demande de l'outil de gestion des marchés publics lors de l'élaboration de son plan de passation de marchés pour 2023;
28. prend acte que, d'après la Cour, dans une procédure de marché public destinée à soutenir les activités de l'Autorité en matière de conception, d'organisation et de mise en œuvre de formations, le cahier des charges a fixé pour le marché une valeur maximale de 6 millions EUR sur une période de quatre ans; observe que l'Autorité a attribué le marché à un soumissionnaire dont l'offre financière était de 12,9 millions EUR; rappelle que cela est contraire aux dispositions du point 12.3, sous a), de l'annexe I du règlement financier, selon lequel une offre doit être considérée comme inacceptable «lorsque le prix de l'offre dépasse le budget maximal du pouvoir adjudicateur tel qu'il a été déterminé et établi avant le lancement de la procédure de passation de marché»; relève en outre que la Cour a conclu que ce marché et son attribution étaient irréguliers, bien qu'aucun paiement lié à ce marché n'ait été effectué en 2022;
29. rappelle que les règles en matière de marchés publics visent à permettre aux entités adjudicatrices d'obtenir des biens et des services au meilleur prix, tout en garantissant une concurrence loyale entre les soumissionnaires et le respect des principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination; invite l'Autorité à améliorer encore ses procédures de passation de marchés publics en veillant au plein respect des règles applicables, afin de garantir une utilisation optimale des ressources publiques;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

30. prend acte des mesures prises par l'Autorité et des efforts qu'elle déploie actuellement pour garantir la transparence ainsi que la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, et relève que les déclarations de conflit d'intérêts des membres du conseil d'administration sont publiées sur son site internet;
31. note que l'Autorité publie le C.V. de son directeur exécutif et prépare actuellement la publication des C.V. des membres du conseil d'administration et de l'encadrement intermédiaire pour 2023; invite l'Autorité à rendre compte à l'autorité de décharge de toute évolution à cet égard;
32. est conscient qu'en 2023, l'Autorité a adopté une décision du directeur exécutif relative à la publication d'informations sur les réunions tenues avec des représentants d'intérêts et d'autres agents externes; note qu'avec cette décision, l'Autorité publie des informations sur toutes les réunions du directeur exécutif, du président du conseil

d'administration et du vice-président agissant en cette qualité, ainsi que des chefs d'unité avec des représentants d'intérêts et d'autres agents externes;

33. observe que l'Autorité a adopté en novembre 2022 une politique de gestion des conflits d'intérêts, destinée aux membres et aux observateurs du conseil d'administration, du groupe des parties prenantes, des groupes de travail et des panels d'experts de l'Autorité, y compris la plateforme européenne afin de renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré, ainsi qu'aux experts externes et aux END, notamment les agents de liaison nationaux; constate par ailleurs qu'aucun cas de conflit d'intérêts ni de dénonciation de dysfonctionnements n'a été signalé en 2022;
34. note que l'Autorité a mis en place une liste de contrôle et un formulaire de confidentialité pour tous les membres du personnel à la cessation de leurs fonctions, comprenant des références aux obligations statutaires relatives à la cessation des fonctions;

Contrôle interne

35. relève avec inquiétude, à la lecture du rapport de la Cour, que les règles internes de l'Autorité imposent aux END et aux agents de liaison nationaux de résider à Bratislava; est conscient que les END et les agents de liaison nationaux perçoivent des indemnités journalières et mensuelles pour couvrir les frais de subsistance à Bratislava et qu'ils doivent, pour ce faire, déclarer formellement qu'ils y vivent réellement et s'engager à fournir une preuve de résidence sur demande; observe que, en réponse à la demande de la Cour, l'Autorité n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de résidence d'un agent de liaison national donné à Bratislava, ce qui a conduit à la conclusion que les indemnités perçues par cet agent d'un montant total de 83 734 EUR, dont 50 700 EUR avaient été versés en 2022, étaient irrégulières; estime que les vérifications ex ante effectuées par l'Autorité concernant ces déclarations sont faibles, puisqu'elles se fondent uniquement sur les déclarations faites par les END et les agents de liaison nationaux, et non sur des pièces justificatives; déplore l'absence de vérifications ex post et le fait que les montants versés par l'Autorité pour ces indemnités risquent dès lors d'être incorrects; note qu'à partir de 2023, l'Autorité a renforcé la gestion et le contrôle du fichier des END, en particulier pour les vérifications ex ante, et que tous les END doivent désormais fournir une preuve de résidence;
36. attire l'attention sur l'observation de la Cour selon laquelle l'Autorité n'a pas encore pleinement établi et formalisé ses vérifications ex ante ni mis en place des vérifications ex post dans le domaine de la mise en œuvre des marchés; remarque que l'Autorité a notamment autorisé des paiements pour des travaux de traduction, l'organisation d'événements, des formations et des activités de communication sans vérifier intégralement les principaux paramètres utilisés pour déterminer les prix à payer (tels que la quantité des services fournis, le respect des exigences minimales en matière de qualité, ainsi que les prix unitaires appliqués); exprime sa profonde inquiétude à cet égard et souligne que ces lacunes et l'incapacité à y remédier peuvent constituer un risque pour l'utilisation des fonds publics;
37. prie instamment l'Autorité de réévaluer et de mettre à jour ses processus internes, ses vérifications ex ante et sa méthode ex post afin d'apporter une réponse crédible aux

observations de la Cour et d'informer l'autorité de décharge des mesures prises à cet égard;

38. souligne qu'à partir de 2023, des initiatives visant à renforcer les contrôles ex ante de l'Autorité ont été mises en œuvre, y compris une formation spécialisée destinée au personnel sur les procédures financières et les contrôles ex ante;
39. note que le conseil d'administration de l'Autorité a adopté son cadre de contrôle interne en 2020 et que son élaboration sera finalisée en 2023, sur la base des recommandations du service d'audit interne sur le cadre de contrôle interne;
40. constate que l'Autorité procède à une évaluation des risques annuelle et qu'en 2022, elle a élaboré et finalisé un projet de plan d'action visant à réduire ses risques; relève par ailleurs que l'Autorité a adopté et mis en œuvre sa stratégie 2021-2023 de lutte contre la fraude et que la mise en œuvre de cette stratégie fait l'objet d'un suivi à l'aide d'un plan d'action spécifique;
41. rappelle que l'Autorité n'a pas encore adopté son plan de continuité des activités, qui est en cours d'élaboration et sera finalisé en 2023;
42. est conscient que l'Autorité connaît actuellement une période de croissance; note que l'élaboration des indicateurs du cadre de contrôle interne sera finalisée sur la base des recommandations de l'audit du service d'audit interne sur le cadre de contrôle interne, prévu pour 2023;

Autres commentaires

43. constate avec inquiétude le travail considérable que l'Autorité doit accomplir, notamment en ce qui concerne le renforcement de ses mécanismes de contrôle interne; prend acte du retard pris par l'Autorité dans la mise en œuvre des plans prévus pour 2023, pour lesquels l'autorité de décharge attend qu'elle produise et communique des résultats concrets afin de remédier efficacement aux lacunes constatées; comprend toutefois que les travaux sont toujours en cours depuis que l'Autorité a commencé ses activités en 2019;
44. note que l'Autorité a mis en œuvre d'importantes mesures pour renforcer sa cybersécurité, telles que le protocole CERT-EU, le double cryptage et la connectivité aux systèmes de la Commission européenne, ainsi que pour numériser ses procédures de passation de marchés;
45. se réjouit que l'Autorité ait entamé une analyse environnementale ainsi que la préparation de sa déclaration environnementale et de son plan d'action pour la mise en œuvre de la certification EMAS, qui sera achevée d'ici à 2023;
46. constate que, début 2023, l'Autorité a adopté sa nouvelle stratégie de communication 2023-2026 visant à accroître sa visibilité, à consolider sa réputation et à sensibiliser davantage à ses travaux; note en outre que l'Autorité a organisé, conjointement avec d'autres agences et en coopération avec le Parlement, un événement visant à examiner les difficultés que rencontrent les jeunes et les perspectives qui s'ouvrent à eux;

47. remarque que l'Autorité a mis en œuvre plusieurs mesures pour réduire son impact sur l'environnement, mais qu'elle n'a pas encore élaboré de stratégie environnementale écrite et qu'elle prévoit de commencer en 2023;

o

o o

48. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du ...² sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0000.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur la décharge concernant l'exécution du budget de l'Autorité européenne du travail (2023/2155(DEC))

Rapporteure pour avis: Romana Tomc

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2022,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur les agences de l'Union relatif à l'exercice 2022,
 - vu le rapport annuel d'activité consolidé 2022 de l'Autorité européenne du travail,
1. se dit satisfait que la Cour des comptes européenne (ci-après la «Cour») ait déclaré légales et régulières les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Autorité européenne du travail (ci-après l'«Autorité») relatifs à l'exercice 2022 et que ceux-ci reflètent fidèlement sa situation financière au 31 décembre 2022;
 2. note que 2022 a été le premier exercice complet de l'Autorité depuis qu'elle a acquis son autonomie financière en mai 2021, qu'elle est encore en phase de croissance et qu'elle ne tournera à plein régime qu'en 2024; salue le fait que le budget de l'Autorité pour l'exercice 2022 s'élevait à 54 millions d'EUR (contre 31 millions d'EUR en 2021)¹; se dit satisfait que le budget de l'Autorité pour 2022 ait été exécuté à 97 % (contre 95,8 % en 2021); s'inquiète néanmoins des taux élevés de reports de crédits d'engagement disponibles pour 2022 sur 2023, ce qui est contraire au principe budgétaire d'annualité et pourrait indiquer des problèmes structurels dans le processus budgétaire et le cycle d'exécution; souligne qu'il faut continuer de garantir des moyens humains et financiers suffisants pour permettre à l'Autorité de remplir sa mission et de continuer à mettre en œuvre son programme de travail avec un taux d'achèvement très élevé;

¹ Ces chiffres budgétaires sont extraits du rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2022 et se fondent sur le total des crédits de paiement disponibles au cours de l'exercice.

3. se félicite que l’Autorité ait réagi rapidement à la situation des personnes qui ont fui la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine et qu’elle ait mis en œuvre des activités d’information et de contrôle de l’application de la législation afin d’aider les États membres à protéger ces personnes vulnérables des risques de travail non déclaré et d’exploitation sur le lieu de travail;
4. salue les activités de l’Autorité, qui lui permettent d’aider les États membres et la Commission à appliquer de manière équitable et efficace les règles de l’Union relatives à la mobilité de la main-d’œuvre et à la coordination des systèmes de sécurité sociale, à faciliter une véritable mobilité de la main-d’œuvre en Europe grâce aux activités des services européens de l’emploi (EURES), et à permettre véritablement aux citoyens et aux entreprises de bénéficier plus facilement des avantages du marché intérieur; salue, à cet égard, les travaux des quatre groupes de travail de l’Autorité sur l’information, les inspections, la médiation et la plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré;
5. note que l’Autorité n’a pas encore atteint tout son potentiel opérationnel; insiste sur le fait qu’à la fin de 2022, l’Autorité comptait 58 % de travailleurs temporaires (experts nationaux détachés (END) et intérimaires), soit la proportion la plus élevée par rapport à l’ensemble des agences décentralisées de l’Union; demande à nouveau que 15 postes d’END² soient transformés en postes d’agents temporaires (AT) pour que l’Autorité dispose du personnel nécessaire à la poursuite de l’accomplissement de sa mission; relève que le recours élevé à des travailleurs temporaires entraîne régulièrement une forte rotation du personnel, ce qui génère un risque de perte d’expertise (connaissances spécialisées, réseaux de contact mis en place avec les parties prenantes), susceptible de compromettre les capacités opérationnelles de l’Autorité; fait observer que la forte rotation du personnel peut également influencer sur la continuité des activités et pourrait avoir une incidence négative sur les performances globales de l’Autorité;
6. constate que l’un des objectifs de l’Autorité consiste à faciliter et à renforcer la coopération entre les États membres en ce qui concerne le respect dans toute l’Union du droit pertinent de l’UE, notamment en facilitant l’organisation d’inspections concertées et communes; attend avec intérêt la prochaine évaluation par la Commission, en 2024, des performances de l’Autorité au regard de ses objectifs, de son mandat et de ses missions; note que, sur la base de cette évaluation, la Commission peut présenter, le cas échéant, des propositions législatives visant à revoir les missions de l’Autorité;
7. constate avec inquiétude que la Cour a signalé des faiblesses dans les procédures de marchés publics dans lesquelles un marché a été attribué à un soumissionnaire dont l’offre financière dépassait le budget maximal de plus de 100 %, en particulier en ce qui concerne la légalité et la régularité des opérations; invite l’Autorité à améliorer encore ses procédures de marchés publics en garantissant le plein respect des règles applicables et du règlement financier, afin de s’assurer qu’elle utilise les ressources de façon optimale; invite l’Autorité à montrer l’exemple et à recourir à la clause sociale figurant dans la directive sur la passation des marchés publics de l’Union afin de veiller à ce que les opérateurs économiques qui participent à des marchés publics respectent toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental et social et du droit du travail établies par le droit de l’Union, le droit national ou les conventions

² Avis de la commission EMPL sur la décharge concernant l’exécution du budget de l’Autorité européenne du travail.

collectives, ou par les dispositions internationales applicables en matière de droit environnemental ou social ou de droit du travail;

8. regrette que la Cour ait relevé des faiblesses systématiques dans les systèmes de gestion et de contrôle de l'Autorité, notamment en ce qui concerne le paiement des indemnités journalières et mensuelles aux END et aux agents de liaison nationaux; constate qu'à partir de 2023, l'Autorité a renforcé la gestion et le contrôle du dossier des END; se félicite que l'Autorité ait pris en considération les observations de la Cour et se soit engagée à remédier à ces lacunes en temps utile;
9. souligne que, bien que l'Autorité ait été créée dans des circonstances difficiles, son personnel est très engagé; souligne toutefois que le personnel a besoin d'un soutien dans le domaine des ressources humaines et invite l'Autorité à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la santé et la sécurité sur le lieu de travail, y compris la formation du personnel et des informations sur l'accès aux systèmes de santé disponibles;
10. note que l'Autorité figure parmi les agences de l'Union qui doivent encore mettre en place leur propre plan pour améliorer l'efficacité énergétique et la neutralité climatique de leurs activités;
11. encourage l'Autorité à développer une coopération active avec d'autres agences et à informer régulièrement le Parlement européen des progrès qu'elle a accomplis;
12. recommande, au vu des données disponibles, que la décharge soit accordée au directeur exécutif de l'Autorité européenne du travail sur l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2022.

**ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES
AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE POUR AVIS**

La rapporteure pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu de contribution d'aucune entité ou personne qui doit être mentionnée à cette annexe conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	11.1.2024
Résultat du vote final	+: 35 -: 1 0: 3
Membres présents au moment du vote final	João Albuquerque, Atidzhe Alieva-Veli, Dominique Bilde, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Jordi Cañas, David Casa, Leila Chaibi, Ilan De Basso, Jarosław Duda, Estrella Durá Ferrandis, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cindy Franssen, Chiara Gemma, Helmut Geuking, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Radan Kanev, Adam Kósa, Katrin Langensiepen, Elena Lizzi, Sara Matthieu, Jozef Mihál, Max Orville, Dennis Radtke, Antonio Maria Rinaldi, Mounir Satouri, Monica Semedo, Eugen Tomac, Nikolaj Villumsen, Maria Walsh
Suppléants présents au moment du vote final	Catherine Amalric, Romeo Franz, Lina Gálvez Muñoz, José Gusmão, Carina Ohlsson
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Maria Noichl, Vera Tax, Romana Tomc

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

35	+
NI	Ádám Kósa
PPE	David Casa, Jarosław Duda, Cindy Franssen, Helmut Geuking, Radan Kanev, Dennis Radtke, Eugen Tomac, Romana Tomc, Maria Walsh
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Catherine Amalric, Jordi Cañas, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Jozef Mihál, Max Orville, Monica Semedo
S&D	João Albuquerque, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Ilan De Basso, Estrella Durá Ferrandis, Lina Gálvez Muñoz, Elisabetta Gualmini, Agnes Jongerius, Maria Noichl, Carina Ohlsson, Vera Tax
The Left	Leila Chaibi, José Gusmão, Nikolaj Villumsen
Verts/ALE	Romeo Franz, Katrin Langensiepen, Sara Matthieu, Mounir Satouri

1	-
ID	Dominique Bilde

3	0
ECR	Chiara Gemma
ID	Elena Lizzi, Antonio Maria Rinaldi

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	4.3.2024
Résultat du vote final	+: 21 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Dominique Bilde, Gilles Boyer, Olivier Chastel, Caterina Chinnici, Ilana Cicurel, Carlos Coelho, Daniel Freund, Isabel García Muñoz, Monika Hohlmeier, Joachim Kuhs, Markus Pieper, Petri Sarvamaa, François Thiollet
Suppléants présents au moment du vote final	Katalin Cseh, Bas Eickhout, Hannes Heide, Marian-Jean Marinescu, Sabrina Pignedoli, Wolfram Pirchner
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Malin Björk, Michael Gahler, César Luena, Miguel Urbán Crespo

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

21	+
NI	Sabrina Pignedoli
PPE	Caterina Chinnici, Carlos Coelho, Michael Gahler, Monika Hohlmeier, Marian-Jean Marinescu, Markus Pieper, Wolfram Pirchner, Petri Sarvamaa
Renew	Gilles Boyer, Olivier Chastel, Ilana Cicurel, Katalin Cseh
S&D	Isabel García Muñoz, Hannes Heide, César Luena
The Left	Malin Björk, Miguel Urbán Crespo
Verts/ALE	Bas Eickhout, Daniel Freund, François Thiollet

2	-
ID	Dominique Bilde, Joachim Kuhs

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention